



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/103
imposant des prescription complémentaires à la société SCSL
pour la carrière et les installations de traitement de Souppes sur Loing (0065.02721)**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 07 DAIDD 045 du 21 décembre 2007 réglementant les installations classées de la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) à Souppes sur Loing ;

VU le rapport de l'inspection du 21 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de la carrière SCSL de Souppes-sur-loing le 22 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse de la société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) au courrier RAR du 22/06/2021 lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles conséquentes de poussières totales dans l'air déclarées par l'établissement de la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières participent à la pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) , de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux PM₁₀, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL), doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) dont le siège social est situé, Le Coudray 77460 SOUPPES-SUR-LOING est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de SOUPPES-SUR-LOING .

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

La Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques de poussières pouvant être mis en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).

On entend par procédure d'alerte la procédure déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM₁₀, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site de la Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM₁₀ pour les trois situations suivantes :
 - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀,
 - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀,
 - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La Société des Calcaires de Souppes Sur Loing (SCSL) transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telle que définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU
- le Maire de SOUPPES SUR LOING,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

